



Arrêt

**n° 98 181 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juillet 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 9 mai 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard son égard, une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 24 mai 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- s'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Nous constatons que l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2002 muni d'un visa C (touristique) valable 30 jours. De plus, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n°117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 30.09.2002. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre plus de sept ans en séjour illégal sur le territoire avant d'introduire sa demande. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, Monsieur produit un contrat de travail incomplet ; la signature n'ayant pas été apposée. Cet élément ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour

L'intéressé invoque égal[e]ment l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy-Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). L'article 8 de la CEDH ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Enfin, concernant le séjour et l'intégration de l'intéressé (des proches témoignent de sa bonne intégration ; il a des liens sociaux tissés en Belgique ; il est bien intégré et il a envie de travailler ; la Belgique est le centre de sa vie affective, sociale et de ses intérêts économiques ; il parle le français) depuis "2002", il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments

justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).

Pas de déclaration d'arrivée. Avait un visa C valable 30 jours entre le 01.09.2002 et le 30.09.2002. Nous constatons que ce délai est dépassé. Il séjourne donc de manière irrégulière sur le territoire.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 33 de la Constitution, des articles 6, 7 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1er de « l'arrêté ministériel du 18/03/2009 » ainsi que du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, du principe d'incompétence de l'auteur de l'acte et du principe de délégation de compétence.

Elle fait valoir, en substance, que « l'acte attaqué a été pris par [X.X.] - Attaché - pour le secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile. Alors qu'aucune délégation de compétence du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile à l'Office des Etrangers n'est formalisée par un écrit. [...] Que l'attribution de compétence suppose la création d'une compétence et ensuite l'octroi de celle-ci à une autorité. Qu'en matière de législation relative à l'asile et l'immigration, l'article 17 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2009 [...] a formellement attribué ces compétences à deux autorités, d'une part, le Ministre en charge de la Politique d'asile et de migration - Madame MILQUET - et, d'autre part, le Secrétaire en charge de la Politique d'asile et de migration - Monsieur WATHELET. Que seules ces deux personnes disposent d'une compétence attribuée en la matière. Que la compétence du Secrétaire d'Etat en matière de politique de migration et d'asile n'est nullement contestée. Que la présente contestation porte sur l'absence de délégation de compétence établie par ce même Secrétaire d'Etat au bénéfice de l'Office des étrangers. [...] ».

Citant le prescrit de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, elle argue que ledit arrêté ministériel « organise donc une délégation de pouvoir du Ministre en Charge de la Politique de Migration et d'Asile - Madame MILQUET - vers les fonctionnaires de l'Offic[e] des Etrangers. Qu'il n'organise nullement de délégation de pouvoir du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile - Monsieur WATHELET - vers ces mêmes fonctionnaires ». Elle soutient également, citant une jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, « qu'un raisonnement par analogie en ce domaine est simplement illégal. Que bien que le Secrétaire d'Etat dispose d'une plénitude de compétence en la matière, ce qui n'est pas contesté, il ne peut être entendu comme étant le Ministre visé par l'article 1er de l'A.M. précité. [...] », dans la mesure où « un Ministre de la Politique de Migration et d'Asile existe déjà en la personne de Madame MILQUET et exerce sa tutelle sur le secrétariat d'Etat disposant des mêmes compétences. Qu'en vertu du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, une autorité administrative disposant de pouvoirs attribués doit exercer elle-même ses compétences. Qu'au défaut de les exercer personnellement, la délégation de compétence, exception au principe d'indisponibilité des compétences administratives, ne peut s'exercer que dans de strictes conditions telles qu'énumérées au point 4 de la présente requête. Que ces

conditions ne sont pas réunies en l'espèce. Qu'en effet, l'article 1er de l'A.M du 18 mars 2009, tout en étant postérieur à l'A.R d'attribution de compétences, ne reprend pas dans son libellé le Secrétaire d'Etat à la politique de Migration et d'Asile. [...] ». Elle en déduit qu' « aucune délégation de compétence n'étant d'application, il n'appartenait pas à l'attachée de l'Office des Etrangers de prendre un tel acte « pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ». Que ce faisant, le fonctionnaire de l'Office des Etrangers n'a pas reçu de délégation pour ce faire de la part du Secrétaire d'Etat. Qu'il n'appartient donc pas au Conseil du Contentieux des Etrangers de valider une pratique illégale. [...] ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 578 « et s. » du Code Judiciaire, de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 sur le contrat de travail, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause en tant que principe découlant du principe de bonne administration » et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. Dans une première branche, après un rappel théorique portant sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et citant le prescrit de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, elle argue que « les éléments essentiels constitutifs d'un contrat de travail sont au nombre de trois : subordination, travail et rémunération. Que la signature ne constitue donc ni un élément essentiel ni une condition de validité de contrat de travail. [...]. Qu'en outre, la rémunération indiquée est conforme aux obligations légales et barémiques. Qu'il ne peut donc être déduit de cette seule absence de signature qu'un contrat de travail est invalide ». Rappelant que « les article[s] 578 et suiv. du Code Judiciaire rendent exclusivement compétent les juridictions du travail concernant toutes les questions relatives au contrat de travail. [...] », elle soutient que « l'Office des étrangers [...] offre une motivation dont il ressort manifestement qu'elle s'est trompée sur l'étendue de sa compétence. Que la partie adverse ne pouvait ignorer l'existence des articles 578 et suiv. du Code Judiciaire. [...]. Qu'au surplus, elle ne peut non plus prétendre ignorer la loi sur le contrat de travail qui détermine les conditions de validité de tout contrat. Que d'une part, la partie adverse outrepassa ses compétence[s] de manière manifeste. Que d'autre part, elle fait sienne une interprétation des conditions de validité non conforme à la loi sur le contrat de travail et la jurisprudence du Tribunal du travail. [...] ». Elle en déduit que « les motifs internes sur lesquels l'acte attaqué repose sont erronés. Qu'au surplus la motivation formelle offerte fait preuve [d'] un raisonnement juridique qui est éminemment contestable au regard des éléments ci-avant cités. [...] ».

2.2.3. Dans une deuxième branche, arguant que « le principe de proportionnalité constitue une application du principe du raisonnable et requiert un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet. [...] » et que « le Secrétaire d'Etat s'était notamment engagé dans le cadre de l'examen des demandes d'autorisation de séjour à ne pas faire état de formalisme excessif et de laisser l'opportunité aux demandeurs de corriger ou compléter leur demande dans des cas comme celui-ci. [...] », elle soutient que « la partie adverse aurait donc pu, comme elle fait dans certains dossiers, demander qu'une simple signature soit apposée au bas du contrat. [...] », dans la mesure où « [...], *in specie*, la seule question de la signature aurait pu facilement être réparée d'autant que le contrat de travail produit est conforme, dans

ces conditions essentielles de validité, aux législations en vigueur en matière de travail. Qu'au surplus, un contrat consiste en un échange de consentement qui, dans le cas présent, a été réalisé entre le requérant et son futur employeur. Qu'il est également nécessaire de rappeler qu'un contrat de travail à durée indéterminée peut, au sens de la loi du 03/07/1978, être totalement déformalisé. [...] ». Elle en déduit « [...] qu' outre le fait d'avoir dépassé le cadre de ces compétences, la partie adverse, qui a pourtant constaté un réel ancrage local durable, n'a pas fait preuve de proportionnalité en statuant par la négative pour la raison principale du défaut de signature [...] ».

2.2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, arguant que « le requérant prouve, de par la demande d'autorisation de séjour précitée, qu'il a, au cours de ces nombreuses années de vie sur le territoire, su nouer des relations fortes avec des nationaux et que des relations affectives se sont cré[é]s de la sorte. Qu'en effet, de très nombreuses personnes ont souhaité appuyer sa demande d'autorisation de séjour et ont témoigné des liens étroits qui les unissaient. Que cette affirmation est, par ailleurs, affirmée par la partie adverse elle-même. [...] », elle soutient que « l'administration ne s'est pas prononcée de manière spécifique sur la violation du droit à la vie privée et familiale du requérant qui est attestée par les témoignages versés en annexe de sa demande d'autorisation de séjour et par la partie adverse elle-même. Qu'en effet, la seule motivation offerte consiste en une copié-collé de jurisprudence non appliqué au cas d'espèce et pouvant servir de motivation à toute autre décision. [...] ». Elle en déduit, citant une jurisprudence du Conseil de céans, « Que mettant donc en œuvre ses pouvoirs de police avant de s'être prononcé sur le droit évoqué, l'Etat belge viole ses engagements internationaux. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quel manière l'acte attaqué violerait les articles 6, 7 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 33 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de telles dispositions.

3.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « Gouvernement – Démissions », Madame J. Milquet, Ministre, était, lors de la prise des décisions attaquées, chargée de la Politique de migration et d'asile. Aucun autre Ministre n'ayant été nommé « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », il ne peut, en vertu du principe de la continuité du service public et tenant compte du fait que la tutelle sur l'Office des étrangers a été confiée par le Roi à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, qu'être considéré que cette dernière était le « Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences », au sens de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

La partie requérante ne semble pas contester une telle interprétation, dans la mesure où, dans le cadre de son premier moyen, elle énonce elle-même « Que l'Arrêté Ministériel du 18/03/2009 organise donc une délégation de pouvoir du Ministre en Charge de la

Politique de Migration et d'Asile - Madame MILQUET - vers les fonctionnaires de l'Offices des Etrangers.[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009, précité, Monsieur M. Wathelet avait été nommé Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, adjoint à la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile.

Les compétences d'un Secrétaire d'Etat sont fixées dans l'article 104, alinéa 3, de la Constitution et dans l'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux secrétaires d'Etat. L'article 104, alinéa 3, de la Constitution dispose que « Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'Etat fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre. Le Roi détermine leurs attributions et les limites dans lesquelles ils peuvent recevoir le contreseing. Les dispositions constitutionnelles qui concernent les ministres sont applicables aux secrétaires d'Etat fédéraux, à l'exception des articles 90, alinéa 2, 93 et 99. ».

L'arrêté royal du 24 mars 1972 relatif aux Secrétaires d'Etat prévoit quant à lui, notamment, ce qui suit :

« Article 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4, le Secrétaire d'Etat a, dans les matières qui lui sont confiées, tous les pouvoirs d'un Ministre.

Art. 2. Outre le contreseing du Secrétaire d'Etat, celui du Ministre auquel il est adjoint est requis pour :

1° les arrêtés royaux portant présentation d'un projet de loi aux Chambres législatives ou d'un projet de décret au Conseil culturel;

2° la sanction et la promulgation des lois et des décrets;

3° les arrêtés royaux réglementaires;

4° les arrêtés royaux portant création d'emploi des rangs 15 à 17 dans un ministère ou de même importance dans un organisme d'intérêt public, ou portant nomination à un tel emploi.

Art. 3. Le Secrétaire d'Etat n'exerce de pouvoir réglementaire que de l'accord du Ministre auquel il est adjoint.

Art. 4. La compétence du Secrétaire d'Etat n'exclut pas celle du Ministre auquel il est adjoint. Celui-ci peut toujours évoquer une affaire ou subordonner la décision à son accord.”

Il ressort de la lecture de ces dispositions qu'un Secrétaire d'Etat dispose des mêmes compétences qu'un Ministre, sous réserve des exceptions déterminées (cf. J. VANDE LANOTTE en G. GOEDERTIER, “Inleiding tot het publiekrecht, Deel 2, Overzicht Publiekrecht”, Brugge, Die Keure, 2007, p. 815; M. JOASSART, “Les secrétaires d'Etat fédéraux et régionaux”, Rev.b.dr.const. 2001/2, 177-196).

Aucune de ces exceptions n'est toutefois applicable à l'égard de la prise de décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que tant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. Wathelet, que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. Milquet, étaient, lors de la prise des décisions attaquées, compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et ce, sans que la Ministre doive déléguer formellement ses compétences au Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint.

Il y a dès lors lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, valait également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui, en vertu des dispositions précitées, avait également les mêmes matières dans ses compétences.

3.3. Sur le second moyen, en ses première et deuxième branches, le Conseil rappelle que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse ne s'est nullement prononcée sur la validité du contrat de travail produit par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, mais a uniquement constaté que celui-ci était incomplet car dépourvu de signature, ne commettant à cet égard aucune erreur manifeste d'appréciation. Partant, il ne saurait lui être reproché une quelconque violation des dispositions visées au moyen et, notamment, des articles 578 et suivants du Code judiciaire.

Quant à l'argumentation selon laquelle « le Secrétaire d'Etat s'était notamment engagé dans le cadre de l'examen des demandes d'autorisation de séjour à ne pas faire état de formalisme excessif et de laisser l'opportunité aux demandeurs de corriger ou compléter leur demande dans des cas comme celui-ci. [...] », et que « la partie adverse aurait donc pu, comme elle fait dans certains dossiers, demander qu'une simple signature soit apposée au bas du contrat. [...] », le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Partant, aucune violation des dispositions et principes visés au moyen ne saurait être reprochée à la partie défenderesse en l'espèce.

3.4.1. Sur la troisième branche du second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001,

K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée par la partie requérante, force est de constater que celle-ci n'est étayée par aucun élément probant de nature à en établir la réalité. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH à cet égard.

S'agissant de la vie privée alléguée par la partie requérante, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, ce que la partie défenderesse constate elle-même dans la motivation de la première décision attaquée. Le Conseil rappelle toutefois que de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

5.1. La Cour constitutionnelle ayant annulé les mots « et de décisions attaquées » dans l'article 39/68-1, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, introduit par l'article 38 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (II) (arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, considérant B.16), le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 €, doit être remboursé.

5.2. Au vu des considérations énoncées au point 3, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS